

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2018

---

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE1075

présenté par

M. Viala, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras et M. Dive

-----

### ARTICLE 28

Au début de l'alinéa 41, insérer les mots suivants :

« En cas de carence avérée du secteur privé, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut autoriser la création de filiales qu'en cas de carence avérée du le secteur privé. Cette limitation concernerait les filiales créées pour :

- construire, acquérir, vendre ou donner en location des équipements locaux d'intérêt général ou des locaux à usage commercial ou professionnel, gérer des immeubles abritant des équipements locaux d'intérêt général et des locaux à usage commercial ou professionnel ;
- pour réaliser pour le compte des collectivités territoriales ou leurs groupements des études d'ingénierie urbaine.

Cette possibilité ne peut être ouverte à un nouvel opérateur que si le secteur privé n'est pas présent, afin de ne pas déstructurer et fragiliser un secteur déjà soumis à une importante concurrence.